

intitulée "Question du vieillissement" pour remplacer les points intitulés "Question des personnes âgées et des vieillards" et "Assemblée mondiale sur le vieillissement".

90<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 1982

### 37/52. Programme d'action mondiale concernant les personnes handicapées

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 31/123 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées, 32/133 du 16 décembre 1977, portant création du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées, 33/170 du 20 décembre 1978, 34/154 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé notamment d'élargir le thème de l'Année internationale des personnes handicapées qui est ainsi devenu "Pleine participation et égalité", 35/133 du 11 décembre 1980 et 36/77 du 8 décembre 1981,

Profondément préoccupée par le fait que cinq cents millions de personnes au moins, dont quatre cents millions dans des pays en développement, souffrent d'une forme quelconque d'incapacité, selon les estimations,

Réaffirmant la nécessité persistante de promouvoir la réalisation du droit qu'ont les personnes handicapées de participer pleinement à la vie sociale et au développement de leurs sociétés et de jouir de conditions de vie équivalentes à celles de leurs concitoyens, ainsi que de bénéficier sur un pied d'égalité des améliorations des conditions de vie résultant du développement social et économique,

Reconnaissant que l'Année internationale des personnes handicapées a contribué à faire reconnaître par la communauté que les personnes handicapées ont le droit de participer pleinement à la vie sociale et au développement de leurs sociétés et de jouir de conditions de vie équivalentes à celles de leurs concitoyens,

Convaincue que l'Année internationale des personnes handicapées a imprimé un élan véritable et significatif aux activités concernant l'égalisation des chances pour les personnes handicapées, ainsi que la prévention des incapacités et la rééducation à tous les niveaux,

Exprimant sa satisfaction des efforts que les Etats Membres ont déployés au cours de l'Année internationale des personnes handicapées pour améliorer la situation et le bien-être des personnes handicapées ainsi que de leur volonté d'associer les personnes handicapées et leurs organisations à toutes les activités les intéressant,

Exprimant également sa satisfaction des initiatives prises par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, par les organisations non gouvernementales et, en particulier, par les organisations de personnes handicapées,

Prenant note de la création d'organisations de personnes handicapées dans toutes les régions du monde et de leur influence positive sur l'image et la situation des personnes souffrant d'incapacité,

Ayant examiné le Plan d'action positive de Vienne adopté par le Séminaire international d'experts sur la coopération technique entre pays en développement et sur l'assistance technique pour la prévention de l'invalidité et la rééducation des handicapés<sup>45</sup>,

Exprimant sa satisfaction au Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées pour l'œuvre qu'il a accomplie,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées sur les travaux de sa quatrième session et ses recommandations pour un programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>46</sup>,

Désireuse d'assurer le suivi effectif de l'Année internationale des personnes handicapées et consciente qu'à cette fin les Etats Membres, les organes, organisations et organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les organisations de personnes handicapées doivent donc être encouragés à poursuivre les activités déjà entreprises et à lancer de nouveaux programmes et activités,

Soulignant que la responsabilité de la promotion de mesures efficaces pour la prévention de l'invalidité, la rééducation et l'accomplissement des objectifs de "pleine participation" des personnes handicapées à la vie sociale et au développement ainsi que l'"égalité" incombe au premier chef aux pays eux-mêmes et que l'action internationale devrait viser à aider et à soutenir les efforts nationaux dans ce domaine,

1. Adopte le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées énoncé dans la recommandation 1 (IV) du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées<sup>47</sup>;

2. Demande à tous les Etats Membres, à toutes les organisations non gouvernementales concernées et aux organisations de personnes handicapées et, au moyen d'une réaffectation des ressources existantes, demande également à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'assurer l'application rapide du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

3. Décide d'examiner à sa quarante-deuxième session, avec le concours du Secrétaire général, l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées.

90<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 1982

### 37/53. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 31/123 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées, 32/133 du 16 décembre 1977, portant création du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées, 33/170 du 20 décembre 1978, 34/154 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé notamment d'élargir le thème de l'Année internationale des per-

<sup>45</sup> IYDP/SYMP/L.2/Rev.1.

<sup>46</sup> A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe.

<sup>47</sup> *Ibid.*, sect. VIII.

sonnes handicapées, qui est ainsi devenu "Pleine participation et égalité", 35/133 du 11 décembre 1980, 36/77 du 8 décembre 1981 et 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>47</sup>.

*Reconnaissant* que la célébration de l'Année internationale des personnes handicapées a contribué à faire reconnaître par la société que les personnes handicapées ont le droit de participer pleinement à la vie sociale et au développement de la communauté dans laquelle elles vivent et de jouir de conditions de vie équivalentes à celles de leurs concitoyens.

*Convaincue* que l'Année internationale des personnes handicapées a imprimé un élan véritable et significatif aux activités concernant l'égalisation des chances pour les personnes handicapées, ainsi que la prévention des incapacités et la rééducation à tous les niveaux,

*Exprimant sa satisfaction* au Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées pour la tâche qu'il a accomplie, en particulier pour la part qu'il a prise à l'élaboration du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,

*Exprimant sa satisfaction* des efforts que les Etats Membres ont déployés au cours de l'Année internationale des personnes handicapées pour améliorer la situation et le bien-être des handicapés ainsi que de leur volonté d'associer les personnes handicapées et leurs organisations à toutes les activités les intéressant,

*Exprimant également sa satisfaction* des initiatives prises par les institutions spécialisées et d'autres organes et organismes des Nations Unies, par les organisations non gouvernementales et, en particulier, par les organisations de personnes handicapées,

*Encouragée* par la création d'organisations de personnes handicapées dans toutes les régions du monde et par leur influence positive sur l'image et la situation des personnes souffrant d'incapacité,

*Ayant examiné avec appréciation* le Plan d'action positive de Vienne adopté par le Séminaire international d'experts sur la coopération technique entre pays en développement et sur l'assistance technique pour la prévention de l'invalidité et la rééducation des handicapés<sup>45</sup>, où il est souligné que, dans les pays en développement, les efforts tendant à prévenir l'invalidité devraient être intensifiés et les normes en matière de rééducation des personnes handicapées aussi élevées que possible,

*Prenant acte en particulier* des résultats des réunions organisées par les commissions régionales à l'occasion de l'Année internationale des personnes handicapées, qui ont souligné la nécessité d'une coopération technique plus efficace aux niveaux régional et sous-régional en vue de la formation de personnel chargé de la rééducation et de la production de prothèses et d'auxiliaires orthopédiques à partir des ressources disponibles sur le plan local, ainsi que la nécessité d'échanges interrégionaux d'expérience pour l'élaboration de programmes nationaux aux fins du développement de tels services,

*Soulignant* que la responsabilité de la promotion de mesures efficaces pour la prévention de l'invalidité,

la rééducation et la réalisation des objectifs que constituent la pleine participation et l'égalité des personnes handicapées incombe au premier chef aux pays eux-mêmes et que la coopération internationale est des plus souhaitables dans ce domaine et devrait viser à aider et à soutenir les efforts nationaux,

*Estimant* que, outre les programmes nationaux, l'application effective du Programme d'action mondial serait facilitée par des activités entreprises au niveau international par les organes, organisations et organismes des Nations Unies, par les organisations non gouvernementales et par les organisations de personnes handicapées,

*Reconnaissant* que de telles activités seront difficiles à financer à l'heure actuelle et que tout doit être fait pour réaffecter les ressources actuellement disponibles au sein du système des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général de faciliter l'application rapide du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées grâce à une large diffusion et à de nombreuses activités de promotion;

2. *Prie* les Etats Membres de mettre au point des plans concernant l'égalisation des chances pour les personnes handicapées, ainsi que la prévention des incapacités et la rééducation, et d'assurer ainsi l'application rapide du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

3. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de formuler et d'appliquer des mesures dans leurs domaines de compétence respectifs en procédant à une réaffectation des ressources dont ils disposent de façon à assurer l'application rapide du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, et charge en particulier les commissions régionales d'exécuter des programmes appropriés, étant entendu qu'une consultation et une coordination efficaces entre les divers organes sont essentielles;

4. *Prie* le Secrétaire général de créer, ainsi que le Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées l'a recommandé à ses troisième et quatrième sessions<sup>48</sup>, des équipes de travail inter-organisations qui seraient chargées de fournir, dans le cadre des arrangements existant pour la coordination interinstitutions, les services d'appui prévus au paragraphe 17 de la résolution 36/77 de l'Assemblée générale, en vue d'appuyer les activités menées aux échelons national et régional dans les régions en développement en ce qui concerne la prévention de l'invalidité, la rééducation et l'égalisation des chances pour les personnes handicapées;

5. *Encourage* le Secrétaire général à trouver les moyens de mettre à la disposition du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat les ressources nécessaires pour lui permettre d'assurer l'exécution des activités consécutive à l'Année internationale des personnes handicapées et de faciliter l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir les services consultatifs aux Etats Membres en ce

<sup>48</sup> Voir A/36/471/Add.1, annexe, sect. IV, recommandation 3 (III) et A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 2 (IV).

qui concerne l'élaboration de programmes nationaux pour la prévention de l'invalidité, la rééducation et l'égalisation des chances pour les personnes handicapées, d'établir un répertoire pratique relatif à l'égalisation des chances pour les personnes handicapées que les consultants pourraient utiliser lors de leurs entretiens avec les gouvernements des Etats Membres, et de rassembler et diffuser des renseignements sur les ressources techniques et financières disponibles pour aider les pays en développement en ce qui concerne la prévention de l'invalidité, la rééducation et l'égalisation des chances;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à accorder la priorité voulue, dans les programmes à l'intention des personnes handicapées, aux activités relatives aux organisations de personnes handicapées;

8. *Prie de nouveau instamment* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de prendre de nouvelles mesures ou d'accélérer celles qui sont en cours, en vue d'accroître à tous les niveaux les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées au sein desdits organismes et de faciliter l'accès à leurs bâtiments et services ainsi qu'à leurs sources d'information, et prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur ces mesures;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements, d'étudier la nécessité et la possibilité de maintenir en activité le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées aux fins d'aider les gouvernements, sur leur demande, à appliquer le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

10. *Prie* tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement et tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, d'aider les gouvernements des pays en développement, sur leur demande, à formuler des politiques et programmes nationaux à l'intention des personnes handicapées;

11. *Proclame* la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à titre de plan d'action à long terme, étant entendu que cette mesure ne nécessitera aucune ressource supplémentaire de la part des Nations Unies, et encourage les Etats Membres à utiliser cette période comme l'un des moyens d'appliquer le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

12. *Encourage* les gouvernements à proclamer des journées nationales pour les personnes handicapées;

13. *Demande instamment* aux organisations internationales et aux organismes de financement d'accorder une priorité plus élevée à la mise en valeur des ressources humaines, en particulier aux activités de formation dans les domaines de la prévention de l'invalidité et de la rééducation, et de renforcer l'égalisation des chances et la participation pour les personnes handicapées;

14. *Prie* les organismes des Nations Unies de reconnaître les besoins des personnes handicapées dans leurs activités relatives à l'Année internationale de la jeunesse, ainsi que lors des congrès et réunions internationaux et régionaux qu'ils patronnent;

15. *Prie* l'Organisation mondiale de la santé, agissant à la lumière de l'expérience acquise lors de l'Année internationale des personnes handicapées, de revoir ses définitions des termes incapacité, invalidité et infirmité en consultation avec les organisations de personnes handicapées et autres organismes compétents;

16. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité de convoquer en 1987 une réunion d'experts, composée en majeure partie de personnes handicapées, pour établir un rapport qui lui permettrait d'aider l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, à évaluer l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, comme prévu au paragraphe 3 de la résolution 37/52;

17. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées.

90<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 1982

#### 37/54. Situation sociale dans le monde

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 33/48 du 14 décembre 1978, relative au développement social dans le monde, 34/59 du 29 novembre 1979, relative à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et 34/152 du 17 décembre 1979, relative à la situation sociale dans le monde,

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, 35/56 du 5 décembre 1980, contenant la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et 36/194 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a fait sien le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés<sup>49</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, relative à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

*Rappelant en outre* sa résolution 36/28 du 13 novembre 1981, relative à l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

*Rappelant* ses résolutions 37/52 et 37/53 du 3 décembre 1982, relatives au Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,

<sup>49</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1<sup>er</sup>-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.